



PROJET D'ÉVOLUTION

CHARTRE DE GOUVERNANCE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT - MOBILITES - BIOCLIMATIQUE

MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR L'ÉLABORATION DU PLUI HMB

Annexe à la délibération n° DEL-2024-XXX

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Grand Annecy est compétent pour l'élaboration des PLU et réalise les évolutions souhaitées par les communes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les documents de rang supérieur, en particulier SCoT, PDU et PLH.

Les modalités de collaboration pour les procédures d'évolution des PLU communaux ont fait l'objet d'une charte de gouvernance approuvée par le Conseil communautaire le 13 avril 2017.

Les 1^{er} décembre 2017 et 26 janvier 2018, la conférence des maires a débattu des principes d'élaboration du PLUI du Grand Annecy. A l'issue de ces débats, il a été décidé d'engager en 2018 l'élaboration d'un PLUI-Habitat-Déplacement.

Les modalités de collaboration entre Grand Annecy et ses communes membres, spécifiques à l'élaboration du PLUI-H-D, doivent être définies dans une nouvelle charte de gouvernance. La présente charte explique notamment la manière dont vont intervenir les Communes dans l'élaboration du PLUI-H-D Grand Annecy.

Le 25 mars 2021, le Conseil communautaire, par délibération n° DEL-2021-59, a complété la délibération de prescription du PLUI HMB du 28 juin 2018 en décidant de :

- Confirmer la volonté de poursuivre l'élaboration d'un PLUI à l'échelle du Grand Annecy
- Confirmer la délibération n°2018/342 du 28 juin 2018 de prescription d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (objectifs poursuivis et modalités de concertation),
- Décider que le PLUI Habitat Déplacements devient PLUI Habitat Mobilité Bioclimatique
- Compléter les principaux objectifs assignés à l'élaboration du PLUI comme exposé ci-dessus
- Adapter les modalités de concertation avec le public, au titre de l'article L 103-2 du code de l'Urbanisme, compte-tenu de la situation de crise sanitaire liée à la Covid-19, comme exposé ci-dessus
- Approuver en conséquence les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation tels que définis par la présente

Depuis cette délibération, il s'agit de l'élaboration d'un PLUI Habitat, mobilités, bioclimatique.

Le 12 janvier 2024, la Conférence des maires a débattu sur la gouvernance du PLUI HMB et l'évolution des modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres ;

Le contenu de cette charte est modifié seulement dans le schéma de gouvernance et le paragraphe ci-dessus.

Modalités de collaboration EPCI / Communes – PLUI HMB

Charte de gouvernance 28 juin 2018 modifiée le 15 février 2024

DISPOSITIONS GENERALES

Les grands principes pour l'élaboration du PLUI-H-D sont les suivants :

- du projet de territoire au PADD (projet d'aménagement et de développement durables) :
 - en prenant appui sur les documents existants et démarches en cours :
 - projet de territoire « Imagine Grand Annecy 2050 »
 - PDU¹
 - PLH²
 - PCAET³
 - schéma d'implantation des entreprises
 - politiques agricole et espaces naturels
 - documents d'urbanisme
 - pour élaborer conjointement le PADD intercommunal.
- des périmètres de travail qui permettent une organisation et une méthode adaptées à la richesse et à l'étendue du territoire (539 km², plus de 200.000 habitants, 34 communes et des contrastes territoriaux prononcés)
 - Annecy : commune nouvelle (*6 communes déléguées*)
 - 1ère couronne : Argonay, Chavanod, Epagny-Metz-Tessy, Montagny-les-Lanches, Poisy, Quintal (*6 communes*)
 - Pays d'Alby : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiésaz (*11 communes*)
 - Pays de Fillière : Charvonnex, Fillière, Groisy, Nâves-Parmelan, Villaz (*5 communes*)
 - Lac : Bluffy, La-Chapelle-Saint-Maurice, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, Talloires-Montmin, Veyrier-du-Lac (*11 communes*)
- sans réduire la dimension intercommunale, une place importante est faite aux communes et aux conférences territoriales. Il s'agira d'aller-retours permanents entre les dimensions communale et intercommunale. L'état d'avancement de chaque territoire au sein du Grand Annecy sera pris en compte dans les modalités d'organisation de l'élaboration du PLUI-H-D.

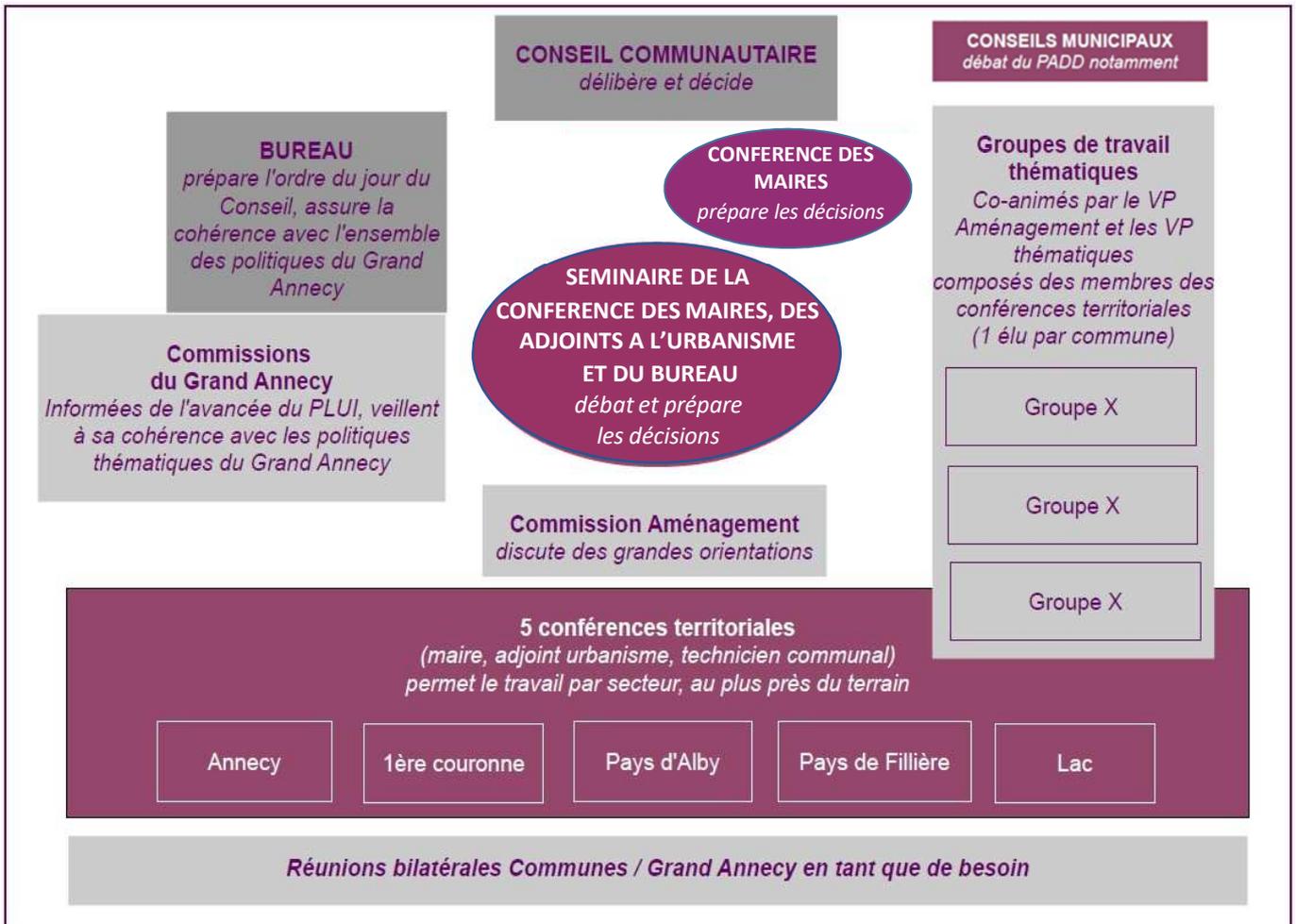
GOVERNANCE

Les instances concernées par cette charte sont : la Conférence des maires, [le séminaire de la Conférence des maires, des adjoints à l'urbanisme et du bureau](#), les Conseils municipaux, le Bureau et le Conseil communautaire. Les commissions thématiques du Grand Annecy seront également associées à l'élaboration du PLUI-H-D et des organisations spécifiques seront mises en œuvre (conférences territoriales et groupes de travail thématiques).

1 Plan de déplacements urbains

2 Programme local de l'habitat

3 Plan climat air énergie territorial



Phase de la procédure PLUI-H-D	Dispositions du code de l'Urbanisme (en vigueur au 10 avril 2018)	Modalités de collaboration		
		Communes	Conférence des maires	Grand Annecy
<u>MODALITES DE COLLABORATION</u>	<p>Article L 153-8 « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. »</p> <p>Article L 153-8 « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de cette collaboration sont établies dans la présente charte de gouvernance • Elles sont examinées en conférence des Maires 	<ul style="list-style-type: none"> • Ensuite, la présente charte de gouvernance est soumise à l'approbation du Conseil communautaire
<u>PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUI-H-D (OBJECTIFS POURSUIVIS, MODALITES DE CONCERTATION)</u>	<p>Article L 153-11 « L'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. »</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont présentés à la conférence des Maires 	<ul style="list-style-type: none"> • Ensuite, par délibération, le Conseil communautaire, prescrit l'élaboration du PLUI-H-D et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. • La délibération vise les objectifs en matière d'habitat et de transport

Phase de la procédure PLUI-H-D	Dispositions du code de l'Urbanisme (en vigueur au 10 avril 2018)	Modalités de collaboration		
		Communes	Conférence des maires	Grand Anancy
<u>DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD</u>	<p>Article L 153-12 : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »</p> <p><i>L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de PADD est débattu en Conseil municipal des 34 communes. Le débat fait l'objet d'un procès-verbal. 		<ul style="list-style-type: none"> Ensuite, le Conseil communautaire débat du PADD deux mois au moins avant l'arrêt du PLUI-H-D. Le débat fait l'objet d'un procès-verbal

**ARRET DU
PROJET**

Article L.153-14 : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...] arrête le projet de plan local d'urbanisme. »

Article L153-15 : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Article R153-3 « L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Article R153-3 « La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation »

- **Préalablement à l'arrêt du projet**, celui-ci est présenté, à la demande du Maire, en Conseil municipal

- Chaque Conseil municipal est invité, s'il le souhaite, à formuler des observations par écrit dans un délai de 1 mois à compter de la présentation du projet

- **Après arrêt du projet**, transmission au Grand Anancy de l'avis des Communes sur le projet arrêté dans les 3 mois

- Si une ou des communes émettent un avis défavorable sur une OAP ou des dispositions du règlement qui la concerne directement ...

- Les observations écrites et le projet éventuellement modifié sont présentés à la conférence des Maires

- ... présentation en conférence des Maires

- Par délibération le Conseil communautaire arrête le projet de PLUi-H-D et tire le bilan de la concertation

- Ensuite le Conseil communautaire délibère à nouveau pour arrêter le projet (majorité des 2/3)

Phase de la procédure PLUI-H-D	Dispositions du code de l'Urbanisme (en vigueur au 10 avril 2018)	Modalités de collaboration		
		Communes	Conférence des maires	Grand Anancy
<p><u>CONSULTATION PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u></p> <p><u>ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE</u></p>	<p>Article L.153-16 : « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :</p> <p>1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;</p> <p>2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;</p> <p>4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »</p> <p>Article L.153-19 : « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire »</p>			<ul style="list-style-type: none"> Le Grand Anancy organise la consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique qui se déroule de manière dématérialisée ainsi qu'au siège du Grand Anancy et dans toutes les communes du Grand Anancy

Phase de la procédure PLUI-H-D	Dispositions du code de l'Urbanisme (en vigueur au 10 avril 2018)	Modalités de collaboration		
		Communes	Conférence des maires	Grand Anancy
<u>APPROBATION</u>	<p>Article L.153-21 : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :</p> <p><i>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avant approbation, présentation par secteurs de travail puis en conférence des Maires des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant approbation, présentation en conférence des Maires des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du PLUI-H-D par le Conseil communautaire

Phase de la procédure PLUI-H-D	Dispositions du code de l'Urbanisme (en vigueur au 10 avril 2018)	Modalités de collaboration		
		Communes	Conférence des maires	Grand Anancy
<u>ÉVOLUTION DU PLUI-H-D</u>	<p>Révision du PLUI-H-D</p> <p>Article L.153-31 : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :</p> <p>1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</p> <p>3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »</p> <p>Article L.153-32 : « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI »</p> <p>Article L.153-33 : « La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »</p>	<p>Révision du PLUI-H-D</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de collaboration sont similaires à celles de l'élaboration du PLUI-H-D identifiés dans cette présente charte. • Le projet de plan arrêté est soumis pour avis à toutes les communes 	<p>Révision du PLUI-H-D</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de collaboration sont similaires à celles de l'élaboration du PLUI-H-D identifiés dans cette présente charte 	<p>Révision du PLUI-H-D</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de collaboration sont similaires à celles de l'élaboration du PLUI-H-D identifiés dans cette présente charte

Phase de la procédure PLUI-H-D	Dispositions du code de l'Urbanisme (en vigueur au 10 avril 2018)	Modalités de collaboration		
		Communes	Conférence des maires	Grand Annecy
		<p>Procédure de mise en compatibilité Préalablement à la réunion d'examen conjoint des PPA, les projet est soumis à l'avis simple du Conseil municipal concerné</p>	<p>Révision allégée Préalablement à l'arrêt, présentation du projet en conférence des maires</p> <p>Procédure de modification Préalablement à la notification aux PPA et aux Maires des communes concernées, le projet de modification est présenté en conférence des Maires</p>	
<u>DEBAT ANNUEL SUR L'URBANISME</u>	Article L.5211-62 du CGCT : « <i>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.</i> »		<ul style="list-style-type: none"> Le débat en Conseil communautaire fait l'objet d'un débat préalable en conférence des Maires 	<ul style="list-style-type: none"> Débat annuel en Conseil communautaire